



# Industrie du béton

## SCP 106.02



Une édition de la  
CSC bâtiment - industrie & énergie  
Rue Royale 45 - 1000 Bruxelles  
T 02 285 02 11  
cscbie@acv-csc.be  
[www.lacsc.be/cscbie](http://www.lacsc.be/cscbie)  
Février 2022

# Industrie du béton

## Février 2022 | SCP 106.02

### 1 Salaires minima

Catégorie	A partir du 1/2/2022
Manœuvres	€ 16,7976
Spécialisés 2 <sup>ème</sup> catégorie	€ 16,9159
Spécialisés 1 <sup>ère</sup> catégorie	€ 17,1279
Hommes de métier 2 <sup>ème</sup> catégorie	€ 17,5129
Hommes de métier 1 <sup>ère</sup> catégorie	€ 18,0624
Nettoyeur / Nettoyeuse	€ 14,9730

L'indexation se fait par tranche de 2 %.

### **Etudiants**

Le salaire horaire minimum sectoriel est fixé à 70 % du salaire horaire minimum sectoriel de la catégorie de manœuvres en vigueur au même moment.

### 2 Primes d'équipe

Equipe	A partir du 1/2/2022
Equipe du matin et de l'après-midi	€ 0,8884
Equipe de nuit	€ 2,6644

### 3 Éco-chèque

En exécution de l'accord sectoriel 2021-2022, vous recevrez un éco-chèque unique de € 100 si vous avez travaillé dans le secteur durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2021 et si vous êtes toujours en service au 30 novembre 2021. La valeur de l'éco-chèque est proratisée en fonction de votre (régime d')occupation.

### 4 Prime corona

Vous recevrez une prime corona unique de € 400 si vous travaillez dans le secteur au 30 novembre 2021. Cette prime est calculée au prorata de votre nombre de mois en service pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 novembre 2021 inclus.

### 5 Prime de fin d'année

#### **Montant ?**

164,66 x salaires horaires minima moyens pour les cinq catégories de production en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours, augmenté d'une prime d'ancienneté.

Lors des négociations sectorielles, la CSCBIE a obtenu que cette prime soit toujours indexée de 2 % simultanément avec les salaires.

Pour la prime de fin d'année de 2021, la prime d'ancienneté s'élève à :

- ☞ € 1,8964 par année de service pour les 10 premières années.
- ☞ € 5,0571 par année de service à partir de la 11<sup>ème</sup> année.

#### **Païement ?**

L'employeur paie la prime de fin d'année entre le 16 et le 20 décembre.

#### **Période de référence ?**

La période de référence court du 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédente jusqu'au 30 novembre de l'année en cours.



## 6 Prime syndicale

Les attestations sont envoyées directement aux travailleurs (actifs et non-actifs).

### **Montant ?**

La prime syndicale s'élève à € 145, ou € 12,08 par mois de travail initié.

### **Paiement ?**

La prime syndicale est payée fin juin.

### **Période de référence ?**

La période de référence court du 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours.



## 7 Sécurité d'existence en cas de chômage temporaire

L'employeur paie une indemnité de € 11,39 par jour de chômage temporaire pour des raisons économiques (à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021).

En cas de chômage temporaire pour d'autres raisons, s'ajoute un montant de € 8,67 par jour (à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021).

Le nombre d'indemnités est limité à 85 jours par an (exception en cas de demande de chômage temporaire de longue durée : 120 jours).

Après avoir épuisé ces jours, l'on a droit à € 2 par jour, sans restriction dans le temps.

## 8 Sécurité d'existence en cas d'incapacité de travail

### **Montant ?**

Cette indemnité s'élève à € 1,99 par jour (5 jours par semaine) à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021. Vous recevrez cette indemnité à partir du 2<sup>ème</sup> mois jusqu'au 24<sup>ème</sup> inclus.

### **Paiement ?**

Le paiement est effectué par le Fonds Social après introduction d'un formulaire de demande.

## 9 Formation

A condition qu'un plan de formation soit prévu, le salaire pour les entrants (dans le secteur) des catégories 1 à 3 peut être payé à 90 % durant maximum 6 mois.



### **Attention !**

Le plan de formation doit être repris dans le contrat de travail individuel.

## 10 Fonds de pension sectoriel

Le Fonds Social Industrie du béton verse ce montant annuel sur le compte de pension individuel :

Années de service	Montant annuel
De 1 à 5 ans de service	€ 390
De 6 à 10 ans de service	€ 408
De 11 à 15 ans de service	€ 426
De 16 à 20 ans de service	€ 470
Plus de 20 ans de service	€ 510

A partir du moment où l'on répond à toutes les conditions du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) mais que l'on continue à travailler, on a droit à une 'prime de continuer à travailler' de € 200 par mois.

## 11 Délais de préavis

Le régime de licenciement a entièrement changé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. En mai 2018, une nouvelle adaptation a été apportée pour les travailleurs qui ont moins de 6 mois d'ancienneté. Le nouveau régime s'applique à tous les travailleurs, quel que soit leur statut, tant pour les contrats de travail existants que pour les nouveaux contrats.



Ancienneté	Employeur		
	Entrée en service avant le 31/12/2013		Entrée en service après le 1/1/2014
	Contrat conclu avant le 1/1/2012	Contrat conclu entre le 1/1/2012 et le 31/12/2013	
0 à 6 mois	28 jours	28 jours	1 - 5 semaines
6 mois à 4 ans	35 jours	40 jours	6 - 15 semaines
5 à 9 ans	42 jours	48 jours	18 - 30 semaines
10 à 14 ans	56 jours	64 jours	33 - 45 semaines
15 à 19 ans	84 jours	97 jours	48 - 60 semaines
≥ 20 ans	112 jours	129 jours	62 - + 1 semaine/ an

**Comment déterminer le délai de préavis si vous êtes entré en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ?**

### Préavis par l'employeur

Les droits de préavis existants constitués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 sont verrouillés et sont constitués ultérieurement selon le nouveau régime à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

- Le 31 décembre 2013, il est vérifié quels droits ont déjà été constitués sur base des règles existantes (au niveau sectoriel + accords d'entreprise) = A.
- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les droits sont constitués ultérieurement sur base des nouvelles règles (l'ancienneté est mise à 0 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour le calcul du délai de préavis) = B.
- Ensuite, les deux délais sont additionnés :  $A + B =$  le délai de préavis à respecter par l'employeur.

Il s'agit de la réglementation générale. Pour le préavis dans le cadre de RCC, pension, entreprise en difficultés, restructuration et (contre)préavis par le travailleur, d'autres règles s'appliquent.

Pour plus d'informations, contactez votre secrétaire CSCBIE (vous trouverez les données de contact au verso de ce brochure).

## 12 Réduction du temps de travail

La durée hebdomadaire moyenne de travail s'élève à 38 heures.

Si l'emploi du temps hebdomadaire prévoit plus d'heures, il faut instaurer des jours de compensation.

De plus, l'employeur doit payer deux jours de réduction du temps de travail par an.

## 13 Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

Les régimes suivants sont d'application :

☞ En général :

- RCC à partir de 62 ans (jusqu'au 30 juin 2023 inclus).
  - ✓ Hommes : 40 ans de carrière.
  - ✓ Femmes : 37 ans en 2021, 38 ans en 2022.

☞ Spécifiquement :

- RCC 60 ans et 40 ans de carrière (jusqu'au 30 juin 2023 inclus).
- RCC 60 ans, 33 ans de carrière, et répondre à l'une des deux conditions suivantes (jusqu'au 30 juin 2023 inclus) :
  - ✓ 20 ans de travail de nuit.
  - ✓ Métier lourd (5 ans dans les dix dernières années ou 7 ans dans les 15 dernières années).
- RCC en raison de problèmes physiques sérieux (RCC médical) à partir de 58 ans et 35 ans de carrière (jusqu'au 30 juin 2023 inclus).

☞ Demande de dispense de disponibilité adaptée est possible.

Pour pouvoir bénéficier du RCC, il faut démontrer une ancienneté sectorielle de 5 ans en tant qu'ouvrier.

Dans le régime général (RCC 62 ans), cette condition d'ancienneté est limitée aux ouvriers ayant eu un contrat d'employé dans la même entreprise, avant leur contrat d'ouvrier.



## 14 Frais de déplacement

L'employeur intervient comme suit dans les frais de déplacement :

Moyen de transport		Intervention
Transports en commun		100 % abonnement
Vélo		€ 0,24 par km parcouru
Autres moyens de transport	Moins de 5 km	Pas d'intervention
	5 km et plus	Voir tableau ci-dessous

Km	Intervention journalière A partir du 1/2/2022	Km	Intervention journalière A partir du 1/2/2022	Km	Intervention journalière A partir du 1/2/2022
5	€ 2,04	27	€ 4,89	101-105	€ 11,52
6	€ 2,18	28	€ 5,06	106-110	€ 11,87
7	€ 2,30	29	€ 5,15	111-115	€ 12,22
8	€ 2,44	30	€ 5,33	116-120	€ 12,57
9	€ 2,57	31-33	€ 5,50	121-125	€ 13,10
10	€ 2,71	34-36	€ 5,85	126-130	€ 13,44
11	€ 2,83	37-39	€ 6,20	131-135	€ 13,79
12	€ 2,97	40-42	€ 6,46	136-140	€ 14,14
13	€ 3,09	43-45	€ 6,81	141-145	€ 14,49
14	€ 3,23	46-48	€ 7,16	146-150	€ 15,02
15	€ 3,35	49-51	€ 7,51		
16	€ 3,49	52-54	€ 7,68		
17	€ 3,61	55-57	€ 7,94		
18	€ 3,75	58-60	€ 8,12		
19	€ 3,88	61-65	€ 8,47		
20	€ 4,02	66-70	€ 8,90		
21	€ 4,14	71-75	€ 9,25		
22	€ 4,28	76-80	€ 9,60		
23	€ 4,37	81-85	€ 9,95		
24	€ 4,54	86-90	€ 10,30		
25	€ 4,63	91-95	€ 10,83		
26	€ 4,80	96-100	€ 11,17		



## 15 Assurance hospitalisation

Tous les ouvriers bénéficient automatiquement d'une assurance hospitalisation. La prime est payée par le Fonds Social jusqu'au RCC. Après, on peut continuer à la financer par ses propres moyens.

Une extension de cette assurance envers les membres de la famille réduite est possible, moyennant une contribution personnelle. C'est possible seulement s'il existe une CCT conclue avec l'employeur au niveau de l'entreprise.

## 16 Congé d'ancienneté

Pour les ouvriers ayant une ancienneté d'entreprise de 18 ans, un jour de congé d'ancienneté annuel rémunéré est attribué.

Pour les ouvriers ayant une ancienneté de 23 ans, un deuxième jour de congé d'ancienneté annuel rémunéré est attribué.

## 17 Indemnité en cas d'un accident du travail mortel

Lorsqu'un ouvrier décède à la suite d'un accident du travail mortel, le partenaire ou cohabitant survivant aura droit à une indemnité unique de € 4.500 (à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2021) à charge du Fonds Social. De plus, chaque enfant cohabitant aura droit à une indemnité unique de € 500.



## 18 Crédit-temps / emplois de fin de carrière

Il faut faire une distinction entre le droit au crédit-temps et le droit à une allocation d'interruption octroyée par l'ONEM.

Vous pouvez bénéficier des régimes de crédit-temps suivants (\*):

- Avec motif (soins ou formation).
- Dans le régime de fin de carrière (emploi de fin de carrière).

Le droit à une allocation d'interruption est établi comme suit :

- Allocation en cas de crédit-temps avec motif.
- Allocation en cas de crédit-temps de fin de carrière à partir de 60 ans.  
Si vous avez une carrière de 35 ans ou travaillé dans un métier lourd (pendant 5 ans les 10 dernières années ou pendant 7 ans les 15 dernières années) ou dans une équipe de nuit (pendant au moins 20 ans) ou si votre entreprise est en difficulté ou en restructuration, vous pourrez bénéficier d'une allocation à partir de 55 ans en cas d'un crédit-temps à 1/5<sup>ème</sup> ou à mi-temps (jusqu'au 30 juin 2023 inclus).

Il peut être fait usage des primes d'encouragement qui sont prévues par les régions et/ou les communautés.

**Nouveau !** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, vous recevrez un complément sectoriel supplémentaire de € 30 bruts par mois si vous êtes dans un emploi de fin de carrière à 1/5<sup>ème</sup> ou à mi-temps. Ce complément n'est pas cumulable avec la prime de continuation.

*(\*) Le crédit-temps sans motif est supprimé depuis avril 2017.*

## 19 Reclassement professionnel

L'employeur est légalement obligé d'offrir le reclassement professionnel si vous êtes licencié et avez droit à un délai de préavis d'au moins 30 semaines (ou bien l'indemnité de préavis équivalente), et ce indépendamment de votre âge (= régime général).

Si vous ne satisfaites pas au régime général, vous avez droit au reclassement professionnel si vous êtes licencié, avez au moins 45 ans et pouvez démontrer une ancienneté d'un an au minimum (= régime spécial).

Le secteur a élargi ce droit au reclassement professionnel aux ouvriers licenciés pour raisons économiques et ayant au moins 40 ans ou pouvant démontrer une ancienneté de 15 ans (indépendamment de l'âge).

## 20 En général

Les accords repris dans cette brochure sont les accords sectoriels minima. Ils peuvent cependant être améliorés au niveau des entreprises ou avoir été adaptés ultérieurement.



### Actualités

Derniers salaires, actualités sectorielles, publications, ...



### Avantages

Avantages et réductions exclusifs réservés aux affiliés CSCBIÉ



### Outils

Calculateur de délais de préavis, calculateur brut-net, ...



### Contact

Secrétariats CSCBIÉ près de chez vous, données de contact, ...

Scannez  
et découvrez !



**Application disponible  
sur Google play  
et sur l'App Store**

## Adresses CSC bâtiment - industrie & énergie

<b>Aalst - Oudenaarde</b>	Aalst (9300) : Hopmarkt 45	T 053 73 45 84
<b>Antwerpen (2000)</b>	Nationalestraat 111	T 03 222 70 81
<b>Bastogne (6600)</b>	Rue Pierre Thomas 12	T 063 24 47 00
<b>Brussel (1000)</b>	Pletinckxstraat 19	T 02 557 85 85
<b>Charleroi (6000)</b>	Rue Prunieu 5	T 071 23 08 93
<b>Gent - Eeklo</b>	Gent (9000): Poel 7	T 09 265 43 61
<b>Hasselt (3500)</b>	Frans Massystraat 11	T 011 29 09 80
<b>Leuven</b>	Kessel-Lo (3010) : Martelarenlaan 8	T 016 21 94 21
<b>Liège (4020)</b>	Boulevard Saucy 10	T 04 340 73 10
<b>Mechelen (2800)</b>	Onder Den Toren 4A	T 015 71 85 30
<b>Mons - La Louvière - Hainaut Occidental</b>	Mons (7000) : Rue Claude de Bettignies 10/12	T 065 37 25 93
	La Louvière (7100) : Place Maugrétout 17	T 065 37 26 11
	Tournai (7500) : Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	T 069 88 07 42
<b>Namur - Brabant Wallon</b>	Bouge (5004) : Chaussée de Louvain 510	T 081 25 40 27
	Nivelles (1400) : Rue des Canonniers 14	T 067 88 46 35
<b>Turnhout (2300)</b>	Korte Begijnenstraat 20	T 014 44 61 01
<b>Verviers (4800)</b>	Pont Léopold 4/6	T 087 85 99 66
<b>Waas en Dender</b>	Dendermonde (9200) : Oude Vest 144 bus 2	T 03 765 23 17
	Sint-Niklaas (9100) : Hendrik Heymanplein 7	T 03 765 23 00
<b>West-Vlaanderen</b>	Brugge (8000) : Koning Albert-I-laan 132	T 050 44 41 76
	Ieper (8900) : St.-Jacobsstraat 34	T 059 34 26 31
	Kortrijk (8500) : President Kennedypark 16 D	T 056 23 55 51
	Oostende (8400) : Dr. L. Colensstraat 7	T 059 55 25 40
	Roeselare (8800) : H. Horriestraat 31 A	T 051 26 55 31

Rue Royale 45  
1000 Bruxelles

T 02 285 02 11

cscbie@acv-csc.be  
www.lacsc.be/cscbie



[cscbie.syndicat](https://www.instagram.com/cscbie.syndicat)



ACVBIE - CSCBIE

Téléchargez notre app **ACVBIE-CSCBIE**



**CSC**

bâtiment - industrie & énergie